



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement

ARRETE n° 2013330-0040

portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire
du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive,

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 2ème échéance de la directive européenne (82 trains par jour) a pour conséquence de cartographier les lignes n°752000 et n°810000 des infrastructures ferroviaires sur le département du Gard,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit du réseau ferroviaire du département du Gard sont arrêtées et publiées sur les linéaires suivants :

- ligne 752000 : Les Angles à Roquemaure
- ligne 810000 : Beaucaire à Gallargues-le-Montueux

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2009-196-25 du 15 juillet 2009 pris au titre de la 1ère échéance de la directive européenne.

Article 3 :

La cartographie du bruit des lignes ferroviaires n°752000 pour le tronçon Les Angles-Roquemaure et n°810000 pour le tronçon Gallargues-le-Montueux - Beaucaire comprend pour chaque tronçon :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

➤ une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;

➤ une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr, rubrique Environnement-Bruit des transports. Elles seront également consultables à la DDTM du Gard (service Environnement et Forêt).

Article 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à Réseau Ferré de France pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Gard .

Article 6 : le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Vives, Beaucaire, Bernis, Codognan, Gallargues, Les Angles, Manduel, Milhaud, Nîmes, Pujaut, Redessan, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts, Tavel, Uchaud, Venejean, Vergèze, Vestric-et-Candiac,

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Directeur du Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

pour le Préfet

le Secrétaire général

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).